Rédérendum

Loi
modifiant les lois sur le personnel de l'Etat du Valais (employés, corps de police, personnel enseignant)

Modification du 09.05.2019

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: 172.2 | 400.2 | 550.1
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu le rapport du 16 mars 2017 de la Commission de gestion du Grand Conseil;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.
L'acte législatif intitulé Loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LcPers) du 19.11.2010[1)] (Etat 17.03.2017) est modifié comme suit:

[1)] RS 172.2

Art. 18 al. 4bis (nouveau), **al. 6** (nouveau)

4bis L'autorité d'engagement peut demander une évaluation complémentaire psychologique ou un contrôle de sécurité (notamment extrait du casier judiciaire, extrait des offices des poursuites et faillites).

6 Le chef de service, respectivement le chef de département, peut en tout temps, à la suite de l'engagement, exiger du collaborateur qu'il démontre que les exigences indiquées dans le présent article pour l'exercice de sa fonction sont toujours remplies.

Art. 19 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

1 L'employé est soumis à un temps d'essai de six mois au maximum.

2 En principe, le temps d'essai n'est pas prolongé. Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant.

Art. 28a (nouveau)

Information d'une poursuite pénale

1 L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit est tenu d'en informer le Conseil d'Etat sans délai, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur. Il transmet sans délai au Conseil d'Etat la décision entrée en force qui statue définitivement sur la cause.

2 Les autorités judiciaires pénales et le ministère public saisis d'une affaire dans laquelle un employé a la qualité de prévenu, respectivement d'accusé, pour un crime ou un délit peuvent informer le Conseil d'Etat, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur. Ils peuvent transmettre au Conseil d'Etat la décision entrée en force qui statue définitivement sur la cause.

3 Demeurent réservées les dispositions légales contraires

Art. 29 al. 2 (modifié)

Principe de la responsabilité administrative (Titre modifié)

[2] Le droit de prononcer des mesures administratives subsiste indépendamment de l'ouverture d'une procédure civile ou pénale engagée en raison des mêmes faits.

Art. 30 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié)

Mesures administratives (Titre modifié)

[1] Après avoir entendu l'employé, l'autorité compétente peut prononcer les mesures administratives suivantes:

a) *Abrogé.*

b) (modifié) l'avertissement accompagné, dans la mesure du possible, de mesures d'amélioration;

c) *Abrogé.*

d) (modifié) la diminution du traitement mensuel jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année;

e) (modifié) le transfert dans une autre fonction ou à un autre poste, équivalent ou inférieur, avec traitement correspondant à la nouvelle situation;

[2] La mesure administrative est fixée selon la gravité du manquement aux devoirs de service et selon la conduite antérieure de l'employé.

[3] Si les circonstances l'exigent, plusieurs mesures administratives peuvent être cumulées.

[4] En cas de démission présentée par l'employé concerné, l'autorité compétente peut renoncer à une mesure administrative et accepter la démission, si cette solution s'avère la plus adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des divers intérêts en présence.

Art. 31 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau)

Compétence pour le prononcé des mesures administratives (Titre modifié)

[1] L'autorité d'engagement peut prononcer toutes les mesures administratives.

[2] Le chef de service, respectivement le chef de département, est compétent pour prononcer un avertissement.

[3] S'il apparaît, en cours d'instruction, qu'une mesure plus sévère qu'un avertissement devrait être envisagée, le chef de service transmet le dossier à l'autorité d'engagement.

[4] L'autorité d'engagement peut, le cas échéant, proposer au Conseil d'Etat la saisine de la commission disciplinaire.

Art. 32

Abrogé.

Art. 32a (nouveau)

Procédure administrative

[1] L'autorité compétente donne connaissance par écrit à l'employé des reproches formulés à son encontre. L'employé a notamment le droit de se déterminer de manière suffisante, de faire valoir tous les faits à sa décharge et de proposer des moyens de preuve.

[2] L'employé peut se faire assister d'un mandataire.

[3] La décision administrative doit être motivée et notifiée par écrit à l'employé, avec indication des voies de droit ainsi que des délais.

Art. 33 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (nouveau)

[1] Le Conseil d'Etat nomme une commission disciplinaire de trois à cinq membres.

[2] La commission disciplinaire traite des situations de harcèlement et des autres cas dont le Conseil d'Etat l'aurait saisie en raison de leur complexité.

[3] La commission disciplinaire est chargée d'examiner les cas qui lui sont soumis et d'élaborer des propositions à l'attention de l'autorité d'engagement. La commission disciplinaire auditionne l'employé et veille à ce que toutes les investigations utiles soient réalisées.

[4] Une ordonnance précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission disciplinaire.

[5] Sur demande de la commission disciplinaire ou d'office, selon les circonstances, le Conseil d'Etat confie l'examen d'une situation à un ou plusieurs spécialiste(s) externe(s) et indépendant(s).

Art. 34

Abrogé.

Art. 35 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

[1] L'autorité compétente pour prononcer la mesure administrative peut en tout temps arrêter des mesures provisionnelles, avec ou sans maintien total ou partiel du traitement.

[3] Sous réserve de l'urgence, l'employé doit avoir été préalablement informé des mesures envisagées le concernant et avoir eu l'occasion de se déterminer sur celles-ci.

Art. 36

Abrogé.

Art. 37 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

[1] La responsabilité administrative de l'employé est prescrite si aucune procédure administrative n'est engagée dans le délai d'une année après la découverte du manquement aux devoirs de service et dans tous les cas cinq ans après le dernier manquement aux dits devoirs.

[2] La prescription est suspendue pendant la durée des procédures de recours concernant la procédure administrative.

Art. 38 al. 1 (modifié)

[1] La responsabilité pénale de l'employé est régie par les dispositions des lois pénales fédérales et cantonales.

Art. 39 al. 1 (modifié)

[1] La responsabilité civile de l'employé est régie par les dispositions de la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

Art. 65

Abrogé.

Titre après Art. 65 (nouveau)

6a Voies de droit

Art. 67a (nouveau)

Voies de droit

[1] La décision prise par un chef de service peut être attaquée auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours à dater de sa notification. Dans le même délai, la décision prise par un chef de département ou par le Conseil d'Etat peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

[2] Le recours est dépourvu d'effet suspensif. L'autorité de décision ou de recours peut accorder, respectivement restituer, l'effet suspensif lié au droit au traitement en cas de recours contre une décision impliquant la fin des rapports de service, pour autant que le concerné justifie que la privation du traitement le place dans une situation financière précaire et qu'il ne peut pas bénéficier d'une autre source de revenu suffisante.

[3] En cas de rejet du recours, les prestations reçues au bénéfice de l'effet suspensif sont toujours sujettes à restitution.

[4] Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont pour le reste applicables.

Titre après Art. 67a (nouveau)

T1 Dispositions transitoires de la modification du 09.05.2019

Art. T1-1 (nouveau)

Procédures pendantes

[1] Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi sont poursuivies conformément à l'ancien droit.

Art. T1-2 (nouveau)

Rapports de service existants au moment de l'entrée en vigueur de la modification

[1] Pour le personnel engagé avant l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi, la durée du temps d'essai et les modalités de prolongation sont traitées selon l'ancien droit.

2.
L'acte législatif intitulé Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO) du 14.09.2011[1)] (Etat 01.12.2016) est modifié comme suit:

Art. 12 al. 1 (modifié), **al. 1bis** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

[1] Pour être engagé pour une durée déterminée ou indéterminée dans l'une des écoles, établissements ou écoles spécialisées relevant de la présente loi, l'intéressé doit:

Enumération inchangée.

[1bis] L'autorité d'engagement peut demander une évaluation complémentaire psychologique ou un contrôle de sécurité.

[4] Le chef de service, respectivement l'autorité d'engagement, peut en tout temps, à la suite de l'engagement, exiger du membre du personnel régi par la présente loi qu'il démontre que les exigences indiquées dans le présent article pour l'exercice de sa fonction sont toujours remplies.

Art. 26 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

[2] Les auxiliaires sont engagés pour une durée déterminée.

[3] Les auxiliaires de durée déterminée sont engagés par le Département et sont rémunérés au mois, conformément à la loi sur le traitement, sur la base d'un taux d'activité annuel.

Art. 41a (nouveau)

Information d'une poursuite pénale

[1] Le membre du personnel régi par la présente loi qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit est tenu d'en informer le Conseil d'Etat sans délai, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur. Il transmet sans délai au Conseil d'Etat la décision entrée en force qui statue définitivement sur la cause.

[1)] RS 400.2

[2] Les autorités judiciaires pénales et le ministère public saisis d'une affaire dans laquelle un membre du personnel régi par la présente loi a la qualité de prévenu, respectivement d'accusé, pour un crime ou un délit peuvent informer le Conseil d'Etat sans délai, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur. Ils peuvent transmettre au Conseil d'Etat la décision entrée en force qui statue définitivement sur la cause.

Art. 45a (nouveau)

Principe de la responsabilité administrative

[1] L'enseignant qui viole intentionnellement ou par négligence ses devoirs de service engage sa responsabilité.

[2] Le droit de prononcer des mesures administratives subsiste indépendamment de l'ouverture d'une procédure civile ou pénale engagée en raison des mêmes faits.

Art. 46 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau)

Mesures administratives (Titre modifié)

[1] Après avoir entendu l'enseignant, l'autorité d'engagement peut prononcer les mesures administratives suivantes:

a) (modifié) l'avertissement accompagné, dans la mesure du possible, de mesures d'amélioration;

b) (modifié) la diminution du traitement mensuel jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année;

c) (modifié) le transfert dans une autre fonction ou à un autre poste, équivalent ou inférieur, avec traitement correspondant à la nouvelle situation;

d) (modifié) le renvoi sans délai et sans indemnité.

e) *Abrogé.*

[2] La mesure administrative est fixée selon la gravité du manquement aux devoirs de service et selon la conduite antérieure de l'enseignant.

[3] Si les circonstances l'exigent, plusieurs mesures administratives peuvent être cumulées.

[4] En cas de démission présentée par l'enseignant concerné, l'autorité d'engagement peut renoncer à une mesure administrative et accepter la démission, si cette solution s'avère la plus adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des divers intérêts en présence.

Art. 46a (nouveau)

Saisine de la commission disciplinaire

[1] L'autorité d'engagement peut, le cas échéant, proposer au Conseil d'Etat la saisine de la commission disciplinaire. Les dispositions relatives à cette commission s'appliquent au personnel enseignant.

Art. 46b (nouveau)

Procédure administrative

[1] L'autorité compétente donne connaissance par écrit à l'enseignant des reproches formulés à son encontre. L'enseignant a notamment le droit de se déterminer de manière suffisante, de faire valoir tous les faits à sa décharge et de proposer des moyens de preuve.

[2] L'enseignant peut se faire assister d'un mandataire.

[3] La décision administrative doit être motivée et notifiée par écrit à l'enseignant, avec indication des voies de droit ainsi que des délais.

Art. 46c (nouveau)

Commission disciplinaire

[1] Le Conseil d'Etat nomme une commission disciplinaire de trois à cinq membres.

[2] La commission disciplinaire traite des situations de harcèlement et des autres cas dont le Conseil d'Etat l'aurait saisie en raison de leur complexité.

[3] La commission disciplinaire est chargée d'examiner les cas qui lui sont soumis et d'élaborer des propositions à l'attention de l'autorité d'engagement. La commission disciplinaire auditionne l'enseignant et veille à ce que toutes les investigations utiles soient réalisées.

[4] Une ordonnance précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission disciplinaire.

[5] Sur demande de la commission disciplinaire ou d'office, selon les circonstances, le Conseil d'Etat confie l'examen d'une situation à un ou plusieurs spécialiste(s) externe(s) et indépendant(s).

Art. 46d (nouveau)

Mesures provisionnelles

[1] L'autorité d'engagement peut en tout temps arrêter des mesures provisionnelles, avec ou sans maintien total ou partiel du traitement.

[2] Ces mesures sont prononcées après une pesée des divers intérêts en présence et doivent répondre à un intérêt public prépondérant.

[3] Sous réserve de l'urgence, l'enseignant doit avoir été préalablement informé des mesures envisagées le concernant et avoir eu l'occasion de se déterminer sur celles-ci.

Art. 46e (nouveau)

Prescription

[1] La responsabilité administrative de l'enseignant est prescrite si aucune procédure administrative n'est engagée dans le délai d'une année après la découverte du manquement aux devoirs de service et dans tous les cas cinq ans après le dernier manquement aux dits devoirs.

[2] La prescription est suspendue pendant la durée des procédures de recours concernant la procédure administrative.

Art. 46f (nouveau)

Responsabilité pénale

[1] La responsabilité pénale de l'enseignant est régie par les dispositions des lois pénales fédérales et cantonales.

Art. 46g (nouveau)

Responsabilité civile

[1] La responsabilité civile de l'enseignant est régie par les dispositions de la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

Art. 58 al. 1 (modifié)

[1] Est considéré comme enseignant au sens de la présente loi la personne engagée sous rapport de droit public par l'autorité compétente, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 59 al. 2

[2] La décision mentionne:

a) (modifié) la nature de l'engagement (à durée déterminée ou indéterminée);

f) (modifié) la date d'entrée en fonction;

g) (nouveau) la durée du temps d'essai.

Art. 60 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 2bis** (nouveau), **al. 3** (modifié), **al. 4** (abrogé)

Temps d'essai (Titre modifié)

[1] Le personnel enseignant est soumis à un temps d'essai d'une année au maximum.

[2] En principe, le temps d'essai n'est pas prolongé. Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant.

[2bis] Un entretien d'appréciation a lieu au cours de cette période.

[3] L'autorité compétente peut exempter un enseignant du temps d'essai et l'engager directement pour une durée indéterminée si l'intéressé est au bénéfice d'une expérience professionnelle de cinq ans complets d'enseignement et qu'il était engagé pour une telle durée au poste antérieur.

Art. 60a (nouveau)

Résiliation pendant le temps d'essai

[1] La résiliation d'un engagement pendant le temps d'essai ne peut intervenir, de part et d'autre, que pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de deux semaines.

Art. 61 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

[1] En règle générale, le personnel enseignant est engagé pour une durée indéterminée.

Art. 62 al. 1 (modifié)

[1] L'engagement pour une période déterminée est en principe exceptionnel et doit se justifier soit par des circonstances particulières (notamment la fermeture de classes) soit par des circonstances tenant à la personne de l'enseignant (notamment pour prise de retraite ou pour la durée présumée de la formation d'un enseignant) ou soit par entente entre les parties.

Art. 64 al. 1 (modifié)

[1] Après le temps d'essai, l'autorité compétente peut, pour motifs objectivement fondés, résilier un engagement de durée indéterminée pour la fin d'une année administrative moyennant décision notifiée pour le 1er mai au plus tard.

Art. 66 al. 1 (modifié)

[1] Après le temps d'essai, le personnel engagé pour une durée indéterminée peut donner sa démission pour la fin de l'année administrative en cours par avis notifié pour le 1er mai au plus tard.

Art. 68 al. 1 (modifié)

[1] L'autorité compétente peut résilier en tout temps pour justes motifs l'engagement d'un enseignant, indépendamment de la nature de son engagement (pour une durée déterminée ou indéterminée).

Titre après Art. 68 (nouveau)

7a Voies de droit

Art. 87a (nouveau)

Voies de droit

[1] La décision prise par un chef de service peut être attaquée auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours à dater de sa notification. Dans le même délai, la décision prise par le chef de département ou par le Conseil d'Etat peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

[2] Le recours est dépourvu d'effet suspensif. L'autorité de décision ou de recours peut accorder, respectivement restituer, l'effet suspensif lié au droit au traitement en cas de recours contre une décision impliquant la fin des rapports de service, pour autant que le concerné justifie que la privation du traitement le place dans une situation financière précaire et qu'il ne peut pas bénéficier d'une autre source de revenu suffisante.

[3] En cas de rejet du recours, les prestations reçues au bénéfice de l'effet suspensif sont toujours sujettes à restitution.

[4] Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont pour le reste applicables.

Art. 90

Abrogé.

Art. 91

Abrogé.

Titre après Art. 91 (nouveau)

T1 Dispositions transitoires de la modification du 09.05.2019

Art. T1-1 (nouveau)

Procédures pendantes

[1] Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi sont poursuivies conformément à l'ancien droit.

Art. T1-2 (nouveau)

Rapports de service existants au moment de l'entrée en vigueur de la modification

[1] Pour le personnel enseignant engagé à l'essai lors de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi, la résiliation des rapports de service ne peut, en principe, intervenir de part et d'autre que pour la fin de l'année administrative, par décision notifiée pour le 1er mai au plus tard. Ces échéances peuvent être modifiées moyennant entente entre les parties.

[2] L'autorité compétente peut prolonger d'un an l'engagement à l'essai du personnel cité à l'alinéa 1 pour permettre à l'intéressé d'améliorer ses prestations pédagogiques ou son comportement. La prolongation est notifiée pour le 1er mai.

[3] L'engagement pour une durée indéterminée ou déterminée pour le personnel enseignant engagé à l'essai lors de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi fait l'objet d'une nouvelle décision écrite de l'autorité compétente.

3.
L'acte législatif intitulé Loi sur la police cantonale (LPol) du 11.11.2016[1)] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 71 al. 1

[1] Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les dispositions traitant:

f) (modifié) des mesures administratives.

Titre après Art. 71 (nouveau)

T1 Disposition transitoire de la modification du 09.05.2019

Art. T1-1 (nouveau)

Procédures pendantes

[1] Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi sont poursuivies conformément à l'ancien droit.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

[1)] RS 550.1

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.[2)]

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 9 mai 2019

La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

[2)] Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 29 août 2019.